

C O D E X A L I M E N T A R I U S

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NORME POUR LE JAMBON CUIT

CODEX STAN 96-1981

Adoptée en 1981. Révisée : 1991, 2014, 2015.

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme vise les produits désignés sous le nom de « jambon cuit » et conditionnés dans l'un quelconque des matériaux d'emballage adéquats.

La norme ne s'applique pas aux produits du type jambon cuit dont les caractéristiques de composition diffèrent de celles spécifiées. Ces produits doivent être désignés par une dénomination qui en décrit la nature véritable de manière à ne pas induire le consommateur en erreur et à éviter toute confusion avec les produits visés par la norme.

2. DESCRIPTION

Le produit doit être préparé à partir de viande provenant de l'un des membres postérieurs du porc - divisé transversalement du restant du côté jusqu'à un point n'allant pas plus avant que la fin de l'os de la hanche. Il faut enlever tous les os et les cartilages, tendons et ligaments détachés. La couenne et la graisse peuvent être enlevées ou non.

La viande doit être salée et peut être fumée, épicée et/ou aromatisée.

Le traitement thermique auquel a été soumis le produit et le type de salage et d'emballage doivent suffire à garantir la salubrité et la comestibilité du produit dans les conditions normales d'entreposage, de transport et de vente.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ

3.1 Ingrédients essentiels

- Jambon non salé.
- Saumure, constituée d'eau et de sel de qualité alimentaire et de nitrite de sodium ou de potassium.

3.2 Ingrédients facultatifs

- Saccharose, sucre inverti, dextrose (glucose), lactose, maltose, sirop de glucose (y compris le sirop de maïs), miel.
- Épices, assaisonnements et condiments.
- Protéines hydrolysées aromatiques hydrosolubles.
- Gélatine de qualité alimentaire.

3.3 Facteurs essentiels de qualité

3.3.1 *Matières premières*

Le produit doit être préparé à partir d'ingrédients de qualité propre à la consommation humaine et exempts d'odeurs et de saveurs inadmissibles.

3.3.2 *Produit fini*

Le produit doit être propre et pratiquement exempt de taches et de contamination communiquées par le récipient. La viande doit être uniformément salée dans la masse et le produit doit se prêter à la coupe.

3.4 Teneur en viande

- Pourcentage moyen de protéines de la viande dans le produit maigre $\geq 18,0\%$
- Pourcentage minimum de protéines de la viande dans le produit maigre $= 16,5\%$
(minimum absolu)

(Pour les produits en boîte, le pourcentage de protéines de la viande est calculé sur le contenu total de la boîte et ajusté de façon à tenir compte, le cas échéant, de la gélatine d'ajout - voir Section 8.1).

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Les agents de conservation, les humectants utilisés conformément aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CODEX STAN 192-1995) dans la catégorie d'aliments 08.2.2 « Viande, volaille et gibier compris, traitée thermiquement en pièces entières ou en morceaux » et ses catégories d'aliments affiliées sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme. Seuls certains additifs alimentaires du tableau 3 (tel qu'indiqué dans le tableau 3) sont acceptables pour un emploi dans les aliments relevant de cette norme.

L'emploi des substances aromatisantes devrait être conforme aux *Directives pour l'emploi des aromatisants* (CAC/GL 66-2008).

La section 4.1 de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (CODEX STAN 192-1995), se référant aux conditions s'appliquant au principe du transfert des additifs alimentaires à partir des ingrédients et des matières brutes dans les aliments, s'appliquera.

5. CONTAMINANTS

Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de la *Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits destinés à la consommation humaine et animale* (CODEX STAN 193-1995).

Les produits visés par les dispositions de la présente norme doivent être conformes aux limites maximales de résidus pour les pesticides et/ou les médicaments vétérinaires fixées par la Commission du Codex Alimentarius."

6. HYGIÈNE

Il est recommandé de préparer et manipuler les produits couverts par les dispositions de cette norme conformément aux sections appropriées des *Principes généraux d'hygiène alimentaire* (CAC/RCP 1-1969), du *Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande* (CAC/RCP 58-2005), du *Code d'usages en matière d'hygiène pour les conserves non acidifiées ou acidifiées, de produits alimentaires naturellement peu acides* (CAC/RCP 23-1979) et d'autres documents du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages.

Les produits devraient être conformes à tout critère microbiologique établi en conformité avec les *Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments* (CAC/GL 21-1997).

7. ÉTIQUETAGE

Les dispositions de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CODEX STAN 1-1985) sont applicables.

7.1 Nom du produit

Le nom du produit à déclarer sur l'étiquette doit être "Jambon cuit".

La dénomination du produit doit comporter, selon le cas, la désignation:

- "avec couenne"
- "au/avec jus naturel"
- "X ajouté", X étant la gélatine, l'agar-agar, les alginates ou la carraghénane
- "fumée"
- "agent empyreumatique ajouté".

Une déclaration décrivant avec précision la méthode de préparation, de traitement ou de présentation doit figurer visiblement à côté du nom du produit, au cas où son omission risquerait d'induire le consommateur en erreur.

7.2 Datage et instruction d'entreposage

Dans le cas des produits stables à la température ambiante, la date de durabilité minimale sera indiquée par l'année.

Dans le cas des produits qui ne sont pas stables à la température ambiante, c'est-à-dire qui peuvent ne pas se conserver pendant au moins 18 mois dans les conditions normales d'entreposage et de vente et qui sont conditionnés dans un emballage destiné à la vente au consommateur ou à la restauration collective, la date de durabilité minimale doit être déclarée par le jour, le mois et l'année.

Dans le cas des produits non stables à la température ambiante conditionnés dans des récipients non destinés à la vente directe au consommateur ni à la restauration collective, des instructions adéquates relatives à l'entreposage et à la distribution doivent être fournies.

7.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements pertinents requis pour l'étiquetage des récipients destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient non destiné à la vente au détail, soit dans les documents d'accompagnement;

toutefois, le nom du produit, le datage et les instructions d'entreposage, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer doivent figurer sur le récipient non destiné à la vente.

L'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent cependant être remplacés par une marque d'identification, à condition que celle-ci puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

8. MÉTHODES D'ANALYSE

Se référer à la norme CODEX STAN 234-1999.

8.1 Coefficients de correction pour la gélatine d'ajout

Pour les produits où l'on ignore quelle est la quantité de gélatine d'ajout, il faut déduire 0,5 pour cent du pourcentage protéique décelé par analyse dans le produit maigre.